

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

26 février 2016

## RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ - (N° 3442)

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° CD906

présenté par  
M. Menuel

-----

**ARTICLE 51 DUODECIÉS**

Substituer à l'alinéa 13 les trois alinéas suivants :

« Les établissements publics de coopération intercommunales compétents en matière de plan local d'urbanisme ainsi que les établissements publics mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement dont une partie du périmètre est comprise dans le périmètre du document stratégique de façade sont associés à son élaboration.

« Le projet de document stratégique de façade, tel qu'arrêté par l'autorité administrative de l'État, leur est adressé pour avis. Les personnes consultées rendent leur avis dans les limites de leurs compétences propres, au plus tard trois mois à compter de la transmission du projet de document. À défaut de réponse dans ce délai l'avis est réputé favorable. Leur avis est joint au dossier d'enquête publique.

« Le projet, auquel sont annexés les avis recueillis ainsi qu'une synthèse de son contenu est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par l'autorité administrative de l'État. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Les alinéas 11 à 13 de l'article 51 duodécies précise le contenu des « Documents stratégiques de Façade », déclinaisons territorialisées de la « Stratégie nationale en Mer ». Contrairement au Document-cadre portant la Stratégie Nationale pour la Mer et le Littoral, aucune disposition légale ne vient encadrer le dispositif d'élaboration de ces documents qui est intégralement renvoyé à un décret ultérieur.

Au vu de l'importance stratégique de ces documents et de leur opposabilité aux documents d'urbanisme et donc au projet de territoire des collectivités territoriales littorales, il est proposé que la loi, à minima, :

- précise l'association des collectivités territoriales littorales. Par parallélisme avec l'élaboration du SRADDET (Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable et d'Égalité du

Territoire), il est proposé de prévoir l'association des élus au travers des EPCI compétent en matière de PLUi et des structures porteuses des Schémas de Cohérence Territoriale.

- précise que l'approbation du « Document stratégique de Façade » sera précédée d'une procédure d'avis aux personnes publiques mentionnées ci-dessus
- précise que l'approbation du « Document Stratégique de Façade » sera précédée d'une enquête publique